



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2019-130

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances Publiques**

26-2019-12-03-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 4

26-2019-12-09-002 - Délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal (2 pages) Page 8

## **26\_DDPP\_ Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

26-2019-12-02-004 - ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE A COUSSEDIERE MARIE (2 pages) Page 11

## **26\_DDT\_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2019-12-06-004 - Arrêté portant opposition à la création d'un forage à usage agricole en zone de sauvegarde Miocène à MIRABEL AUX BARONNIES (2 pages) Page 14

26-2019-06-06-003 - Arrêté Préfectoral d'aménagement forestier de la forêt communale de Malataverne (1 page) Page 17

26-2019-04-24-006 - Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale de Roussieux - 2019/2043 (1 page) Page 19

26-2019-05-06-004 - Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint Martin en Vercors (2 pages) Page 21

26-2019-04-24-007 - Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint Restitut (1 page) Page 24

26-2019-06-17-002 - Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale de Valdrôme (2 pages) Page 26

26-2019-08-02-029 - Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale des Granges Gontardes (1 page) Page 29

## **26\_Pref\_ Préfecture de la Drôme**

26-2019-12-09-001 - ARRCOMPO BRICO CASH PIERRELATTE DOSSIER 47 (3 pages) Page 31

26-2019-12-06-005 - Arrêté d'Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) relative à la loi sur l'eau, gestion des eaux pluviales de l'extension du Parc d'activités de Champgrand sur la commune de Loriol-sur-Drôme-SUR-DROME (6 pages) Page 35

26-2019-12-06-006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; concernant le captage de Sous-Garguette sis sur la commune de ROTTIER (9 pages) Page 42

26-2019-12-12-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 52

26-2019-12-07-001 - Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4/12/2019 (2 pages)	Page 55
26-2019-11-29-008 - Ouverture d'une enquête publique relative aux aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez (10 pages)	Page 58
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme</b>	
26-2019-12-11-001 - Récépissé de déclaration d'activité COURBIS Karine (2 pages)	Page 69
26-2019-12-12-004 - Récépissé de déclaration d'activité HAUSER THIBAUT (2 pages)	Page 72
26-2019-12-06-003 - Récépissé modificatif de déclaration CG SERVICES à Valence (3 pages)	Page 75
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
26-2019-12-02-005 - Arrêté ARS n° 2019-05-0151 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues -CAARUD- -toutes addictions- géré par Association TEMPO OPPELIA : 4 Rue Ampère 26000 VALENCE (2 pages)	Page 79
26-2019-12-02-006 - Arrêté ARS n° 2019-05-0152 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie -CSAPA- -toutes addictions- : 4 Rue Ampère 26000 VALENCE géré par l'Association TEMPO OPPELIA (2 pages)	Page 82
26-2019-12-06-007 - Arrêté ARS n° 2019-05-0153 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie -CSAPA- -toutes addictions- géré par l'Association ANPAA 26 : 9 Rue Barbusse 26000 VALENCE (2 pages)	Page 85
26-2019-12-02-007 - Arrêté ARS n° 2019-05-0154 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie -CSAPA- -toutes addictions- géré par l'Association LE GUE, Le Village 26160 LE POET LAVAL (2 pages)	Page 88
26-2019-12-06-008 - Arrêté ARS n° 2019-05-0155 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du -Lits Halte Soins Santé- géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT : 97 rue Faventines 26000 VALENCE (2 pages)	Page 91
26-2019-12-06-009 - Arrêté ARS n° 2019-05-0156 portant modification de la dotation globale de financement 2019 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'Association LE DIACONAT PROTESTANT : 97 rue Faventines 26000 VALENCE (2 pages)	Page 94

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-12-03-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal*



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques de la Drôme  
Service des Impôts des Particuliers (SIP) - Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Nyons,  
1 Place de la R2PUBLIQUE 26110 NYONS

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Nyons,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte VERNET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Nyons, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;





8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Josette BRUSSEAU	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Fanny MIROUX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Pierre DUFFAU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Sophie THIVOLLE	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 euros
Florence SIMON	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jocelyne DELFAU	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Christelle DIAZ	Agent	1 000 €	6 mois	2 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Corinne BANCEL	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Martine CHAUVET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Michel BANCEL	Agent	2 000 €	2 000 €
Nathalie CHANE-KIVE	Agent	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Drôme

A Nyons, le 3 décembre 2019

La comptable, responsable du SIP-SIE de Nyons,

- Signé -

Monique DURAND

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-12-09-002

Délégation de signature en matière de gracieux et  
contentieux fiscal

*Délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal*





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence, le 9 décembre 2019

Direction départementale des finances publiques  
de la Drôme  
20, Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 Valence Cedex

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux Inspecteurs des finances publiques de la Direction départementale des Finances publiques, dont les noms sont précisés ci-dessous, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000,00€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000,00€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000,00 € ;

4° lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-après, peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

Déléataires :

- Mme Florence ABISSET ;
- Mme Christel BALONA ;
- Mme Nadia EL HAJIBI ;
- Mme Claire Lise GRANGE ;
- Mme Annie MANDIER ;
- Mme France MICOULET ;
- M. Marc VIVES.

## **Article 2**

Les délégations de signature mentionnées à l'article 1-1° à 4° sont attribuées, aux Inspecteurs des finances publiques de la Direction départementale des Finances publiques, dont les noms sont précisés ci-dessous et uniquement dans la limite de 100 000,00€ pour les délégations prévues à l'article 1-1° et 1-3° :

- Mme Michèle DESPLANCHES

## **Article 3**

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 26-2019-11-28-001 portant délégation de signature en date du 1er septembre 2019 et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Valence, le 9 décembre 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme,

Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES

- Signé -



26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2019-12-02-004

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION**  
**SANITAIRE SPECIALISEE A COUSSEDIERE MARIE**  
*ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE SPECIALISEE AU VETERINAIRE COUSSEDIERE*  
*MARIE*

PREFET DE LA DROME

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°  
attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à COUSSEDIERE Marie, n° 23187**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 26-2019-09-06-002 du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations de la Drôme;

Vu la demande présentée le 5 septembre 2019 par Dr COUSSEDIERE Marie, née le 07/02/1985, à Saint-Martin d'Hère (38) et inscrite sous le n° ordre 23187 ;

Considérant que COUSSEDIERE Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'habilitation sanitaire spécialisée** non limitée géographiquement nécessaire pour l'exercice dans les établissements de prélèvements, de stockage ou d'insémination de sperme ou d'hébergement de mâles reproducteurs, en filière équine prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à COUSSEDIERE Marie, docteur vétérinaire.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire spécialisée sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

COUSSEDIERE Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

COUSSEDIERE Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 2 décembre 2019



Pour le Préfet et la Drôme et par subdélégation,  
le chef de service santé et protection animales

Dr Marie-Agnès AMOS

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-12-06-004

Arrêté portant opposition à la création d'un forage à usage  
agricole en zone de sauvegarde Miocène à MIRABEL  
AUX BARONNIES



Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
Affaire suivie par Aurélie WILD  
Tél.: 04 81 66 81 97  
Fax : 04 81 66 80 80  
Courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

PRÉFET DE LA DRÔME

## ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Concernant la création d'un forage en vue d'un prélèvement agricole situé en zone de sauvegarde Miocène  
au lieu dit « Potilliers » sur la commune de MIRABEL AUX BARONNIES**

**Dossier n° 26-2019-00172**

Le Préfet de la Drôme

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code minier ;
- VU** la disposition 5E-01 du SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 octobre 2019, présenté par l'EARL JOFRE représenté par Monsieur MONTEIL Frédéric, enregistré sous le n° 26-2019-00182 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation lieu-dit "Potilliers" à MIRABEL AUX BARONNIES ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
  - identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques du projet,
  - rubriques de la nomenclature concernées,

CONSIDERANT que le point de prélèvement est situé en ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable dans la molasse miocène du comtat,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par L'EARL JOFRE résidant aux Arches – 26110 MIRABEL AUX BARONNIES :

« La réalisation d'un forage en vue d'un prélèvement pour usage d'irrigation agricole »

Localisation :

- Lieu-dit : « Potilliers »
- Parcellaire : section B n°234
- Commune : Mirabel aux Baronnes

Caractéristiques techniques :

- Débit maximal de la pompe : 6,50 m<sup>3</sup>/h
- Volume annuel prévisionnel : 5 600 m<sup>3</sup>/an
- Profondeur : 80 mètres

#### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MIRABEL AUX BARONNIES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,  
Le maire de la commune de MIRABEL AUX BARONNIES,  
La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 6 décembre 2019

Le Préfet

Signé

Hugues MOUTOUH



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-06-003

Arrêté Préfectoral d'aménagement forestier de la forêt  
communale de Malataverne

*Arrêté Préfectoral d'aménagement forestier de la forêt communale de Malataverne*



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Drôme  
Surface de gestion : 225,86 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-450

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

**Forêt communale de MALATAVERNE  
2019 / 2038**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;  
VU les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;  
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MALATAVERNE pour la période 2019 - 2038 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU l'arrêté DRAAF 2018/12-01 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF en matière de compétence d'administration générale ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de MALATAVERNE en date du 11 février 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;  
VU le dossier d'aménagement déposé le 21 mars 2019 ;  
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MALATAVERNE (Drôme), d'une contenance de 225,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 219,54 ha, actuellement composée de chêne vert (53%), chêne pubescent (22%), cèdre de l'Atlas (12%), pin noir d'Autriche (11%) et pin laricio de Corse (2%). 6,32 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 133,24 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sur 80,82 ha et en futaie régulière sur 52,42 ha. Le reste de la surface boisée, soit 86,30 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (80,82 ha) et le pin noir d'Autriche (52,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement. Cependant, le pin noir d'Autriche, comme le cèdre de l'Atlas resteront sous surveillance phytosanitaire étroite.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 58,40 ha, dont 52,42 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 32,80 ha, par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 109,15 ha, dont 80,82 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 22,02 ha, selon une rotation de 50 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 58,31 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

700 ml de piste forestière piste pourront être réouvertes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-04-24-006

Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt  
communale de Roussieux - 2019/2043

*Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale de Roussieux - 2019/2043*



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*  
Département : Drôme  
Surface de gestion : 28,59 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-436

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement  
Forêt communale de ROUSSIEUX  
2019 / 2043**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;  
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de ROUSSIEUX pour la période 1999-2018 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROUSSIEUX en date du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;  
VU le dossier d'aménagement déposé le 28 février 2019 ;  
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de ROUSSIEUX (Drôme), d'une contenance de 28,59 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (89%) et pin sylvestre (11%).

La forêt est constituée de 25,33 ha en sylviculture qui seront traités en taillis-sous-futaie. Le reste de la surface boisée, soit 3,26 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre.

**Article 3** : Pendant une durée de 25 ans (2019 - 2043)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de taillis-sous-futaie, d'une contenance de 28,59 ha, dont 25,33 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 5 ha selon une rotation de 50 ans.

750 ml de pistes de débardage seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-05-06-004

Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt  
communale de Saint Martin en Vercors

*Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint Martin en Vercors*



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*  
Département : Drôme  
Surface de gestion : 1 240,68 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-343

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

**Forêt communale de  
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS  
2017 / 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;  
VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;  
VU les articles L332-1 et suivants et R332-23 à R332-27 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;  
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS pour la période 1999-2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8210017 "Hauts-plateaux du Vercors" et FR8201744 "Hauts-plateaux et contreforts du Vercors oriental" validé en date du 5 avril 2005 ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS en date du 8 février 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier ;  
VU l'accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 avril 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les réserves naturelles nationales ;  
VU le dossier d'aménagement déposé le 9 juillet 2018 et complété le 26 avril 2019 ;  
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR8210017 "Hauts-plateaux du Vercors" et FR8201744 "Hauts-plateaux et contreforts du Vercors oriental" ;  
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (Drôme), d'une contenance de 1 240,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 083,64 ha, actuellement composée de sapin pectiné, hêtre et épicéa commun en mélange (55%), hêtre prépondérant (19%), sapin pectiné prépondérant (7%), épicéa commun prépondérant (4%), chêne pubescent (9%), pin à crochets (5%) et feuillus divers (1%). 157,04 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 650,53 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 433,11 ha, correspond à des zones hors sylviculture laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné, le hêtre et l'épicéa commun en mélange (551,18 ha) et le hêtre (99,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036 )

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 936,70 ha, dont 650,53 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 409,96 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 116,60 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture sur le long terme, d'une contenance de 187,38 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité et intégrera pour cela le réseau "FRENE".

1 500 ml de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8210017 "Hauts-plateaux du Vercors", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201744 "Hauts-plateaux et contreforts du Vercors oriental", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux réserves naturelles pour la réserve naturelle nationale des Hauts-plateaux du Vercors ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 6 mai 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-04-24-007

Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt  
communale de Saint Restitut

*Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale de Saint Restitut*





P R É F E C T U R E D E L A R É G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*  
Département : Drôme  
Surface de gestion : 28,23 ha  
Premier aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-433

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

**Forêt communale de SAINT-RESTITUT  
2018 / 2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;  
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-RESTITUT en date du 29 janvier 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;  
VU le dossier d'aménagement déposé le 5 février 2019 ;  
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-RESTITUT (Drôme), d'une contenance de 28,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, la fonction de production ligneuse et la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,80 ha, actuellement composée de pin maritime (45%), chêne vert (33%), pin d'Alep (17%) et chêne pubescent (5%). 5,43 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 5,56 ha en sylviculture qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 17,24 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 5,56 ha qui seront nouvellement ouverts en régénération et pourront faire l'objet d'une coupe définitive au cours de la période si la régénération s'est bien installée ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 22,67 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 24 avril 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-06-17-002

Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt  
communale de Valdrôme

*Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale de Valdrôme*



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme  
Surface de gestion : 330,98 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-461

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de VALDRÔME**  
**2018 / 2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;  
VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;  
VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;  
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VALDRÔME pour la période 2003-2017 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU l'arrêté DRAAF 2018/12-01 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF en matière de compétence d'administration générale ;  
VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201688 "Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena" validé en date du 26 avril 2002 ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de VALDRÔME en date du 19 janvier 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;  
VU le courrier du directeur de l'agence interdépartementale Drôme - Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 11 juin 2019, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;  
VU le dossier d'aménagement déposé le 17 avril 2019 ;  
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena";  
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VALDRÔME (Drôme), d'une contenance de 330,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 294,84 ha, actuellement composée de hêtre (57%), sapin pectiné (17%), pin sylvestre (15%), pin noir d'Autriche (5%) et feuillus divers (6%). 36,14 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 195,20 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 99,64 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 205,31 ha, dont 195,20 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 167,90 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,53 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,63 ha, réservé à l'accueil du public ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 119,51 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1 800 ml de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201688 "Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 17 juin 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-02-029

Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt  
communale des Granges Gontardes

*Arrêté Régional d'aménagement forestier de la forêt communale des Granges Gontardes*



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Drôme  
Surface de gestion : 69,73 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-453

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

**Forêt communale  
LES-GRANGES-GONTARDES  
2019 / 2043**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;  
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale des GRANGES-GONTARDES pour la période 1998-2017 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU l'arrêté DRAAF n°2019/06-01 du 17 juin 2019, octroyant une délégation de signature à certains agents de la DRAAF, en matière de compétence d'administration générale,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune des GRANGES-GONTARDES en date du 11 mars 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;  
VU le dossier d'aménagement déposé le 28 mars 2019 ;  
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale des GRANGES-GONTARDES (Drôme), d'une contenance de 69,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,45 ha, actuellement composée de chêne vert (75%) et de chêne pubescent (25%). 2,28 ha sont non boisés.

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en taillis.

L'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert. Le chêne pubescent sera maintenu comme essence objectif associée.

**Article 3** : Pendant une durée de 25 ans (2019 – 2043), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion, un groupe de taillis simple, d'une contenance de 69,73 ha, dont 67,45 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 23,82 ha, selon une rotation de 50 ans.

4,5 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 2 août 2019,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Hélène HUE

26\_Pref\_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-09-001

**ARRCOMPO BRICO CASH PIERRELATTE DOSSIER**

47

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Valence, le 09 DEC. 2019

Secrétariat Général  
Service de la coordination  
des politiques publiques

Affaire suivie par : Mélina BRICHLER  
Tél. : 04 75 79 28 70  
Courriel : pref-cdac26@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant composition de la  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
appelée à émettre un avis sur un projet d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive à l'enseigne  
« BRICO CASH » sur la commune de  
**PIERRELATTE**

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son Titre IV, chapitre Ier ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 26-2019-10-01-006 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES 24 rue Auguste Chabrières, à Paris (75015), déposée en mairie de Pierrelatte le 31 octobre 2019 sous le n° PC 026 235 19 P0059, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 12 novembre 2019, en vue de procéder à la création d'un magasin de bricolage et d'un bâti drive à l'enseigne « Brico Cash » de 4 874m<sup>2</sup> de surface de vente situé Route de Saint-Paul sur la commune de Pierrelatte (26700) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;



## ARRETE

### Article 1 :

La Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme chargée d'émettre un avis sur le projet susvisé est composée comme suit :

- M. le Maire de Pierrelatte, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Drôme Sud Provence, ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale Rhône Provence Baronnies ;
- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant ;
- M. Michel ROMAIN, représentant les maires au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Bernard DUC;
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Michel APROYAN ou M. Laurent COMBEL ;
- Mme Chantal FAURE et M. Noël BERTHO, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ou, en cas d'empêchement, Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, Mme Nicole CAMP, M. Gilbert BALAY ou Mme Liliane PONSON ;
- M. Edmond GELIBERT et Mme Edwige ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ou, en cas d'empêchement, Mme Esther VINAS.

### **Conformément à l'article L751-2 du code de commerce, trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

- M. Bruno PASQUINELLI, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, ou en cas d'empêchement, Mme Chantal GENEVOIS ;
- Mme Françoise FAVIEZ, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme ;
- M. Pierre COMBAT, représentant la chambre de l'agriculture de la Drôme ;

### **Conformément à l'article R. 751-3 du code de commerce, pour le département de l'Ardèche:**

- M. le Maire de Bourg-Saint-Andéol, ou son représentant ;
- M. Daniel RENAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

### **Conformément à l'article R. 751-3 du code de commerce, pour le département du Gard :**

- Mme le Maire de Pont-Saint-Esprit ou son représentant ;
- Mme Couderc-Netange, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

### **Conformément à l'article R. 751-3 du code de commerce, pour le département du Vaucluse:**

- Mme le Maire de Bollène ou son représentant ;
- Mme Véronique SCOTTO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 2 :

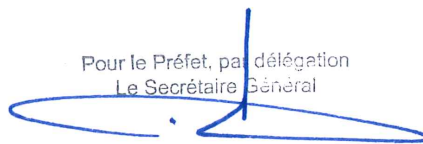
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-06-005

Arrêté d'Autorisation Unique pour les Installations,  
Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) relative à la loi  
sur l'eau, gestion des eaux pluviales de l'extension du Parc  
d'activités de Champgrand sur la commune de  
Loriol-sur-Drôme-SUR-DROME

## PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des territoires**  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
Affaire suivie par Olivier CARSANA  
Tél. : 04 81 66 80 70  
Fax : 04 81 66 82 88  
courriel : [ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr)

### ARRETE n°

d'Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA)  
relative à la loi sur l'eau, gestion des eaux pluviales  
de l'extension du Parc d'activités de Champgrand sur la commune de Loriol-sur-Drôme-SUR-DRÔME

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-60,

Vu l'arrêté préfectoral n°26 2019 07 05 003 du 05 juillet 2019 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-26-2019-04-30-003 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Drôme du 30/04/2019.

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,

Vu la délibération du 12 septembre 2013 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire approuve le dossier de création du Parc d'activités de Champgrand Est et la création la Zone d'Aménagement Concerté ZAC à vocation économique axée sur l'accueil d'éco-entreprises sur la commune de Loriol-sur-Drôme-sur-Drôme,

Vu la délibération du 12 septembre 2013 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire approuve les dossiers d'enquête et sollicite le préfet de la Drôme pour l'ouverture des enquêtes publiques,

Vu la délibération du 26 mai 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le conseil communautaire délègue au conseil du bureau la gestion et le suivi de la DUP, la création et la réalisation des ZAC,

Vu l'avis du 2 août 2013 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du 4 septembre 2013 du maître d'ouvrage à cet avis, relatif au dossier de création de la ZA Champgrand, et l'avis tacite du 10 juillet 2016, relatif au dossier au titre de la loi sur l'eau, joints au dossier d'enquête publique environnementale unique,

Vu la délibération du 7 mars 2019 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire approuve le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant déclassement du chemin par délégation du maire de Loriol-sur-Drôme, enquête parcellaire et préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, annulant la délibération du 7 janvier 2019,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 21 mars 2016, complétés les 20 septembre 2017, 1<sup>er</sup> avril 2019 et 11 avril 2019 par la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier conformément au décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, modifié,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement déposé le 21 mars 2016,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue 03 juin au 03 juillet 2019 sur la commune de Loriol-sur-Drôme,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 09 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu la consultation des Services de l'État,

Vu le rapport et ses conclusions établis par le service instructeur le 23 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme formulé en séance du 21 novembre 2019,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE,

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,

Considérant que les ouvrages projetés de gestion des eaux pluviales auront un fonctionnement hydraulique satisfaisant,

Considérant que l'impact des aménagements sur la qualité des eaux souterraines sera négligeable,

Considérant, de ce fait, qu'il n'est pas nécessaire d'établir un protocole de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

Le pétitionnaire consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Communauté de Communes du Val de Drôme, dont le siège est fixé 96 rue des Alisiers, Ecosite du Val de Drôme, 26400 EURRE est autorisée à réaliser les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales de l'extension du Parc d'Activités de Champgrand, commune de Loriol-sur-Drôme, dans les conditions du présent arrêté préfectoral.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Description des ouvrages projetés**

Le bassin versant aménagé est de 18,4 ha augmenté de 3,7 ha interceptés qui peut être scindé en deux sous bassins versants dont les eaux ruisselées seront stockées puis rejetées au canal des moulins via un débit régulé à 20 l/s/ha.

1) Caractéristiques principales du bassin 1

Hypothèses de dimensionnement	
Période de retour de dimensionnement	50 ans
Coefficients de Montana (pour une durée de pluie comprise entre 2 heures et 6 heures)	a50 = 57.99 b50 = 0.81
Surface du bassin versant collecté	5,37 ha
Coefficient de ruissellement 50 ans	0,81
Débit de fuite par rejet superficiel	107 l/s
Volume utile de stockage nécessaire	5 640 m <sup>3</sup>
Caractéristiques de l'ouvrage	
Surface au sol	9030 m <sup>2</sup>
Profondeur totale	1 m
Profondeur utile	0.75 m
Revanche	0.25 m
Volume utile du bassin de rétention	5 640 m <sup>3</sup>
Volume total de stockage du bassin de rétention	7 810 m <sup>3</sup>

2) Caractéristiques principales du bassin 2

Les caractéristiques du bassin de rétention sont les suivantes : Hypothèses	
Période de retour de dimensionnement	50 ans
Coefficients de Montana (pour une durée de pluie comprise entre 2 heures et 6 heures)	a50 = 57.99 b50 = 0.81
Surface du bassin versant collecté <i>(les parcelles industries devant gérer leurs eaux à la parcelle ne sont pas considérées, par contre le BV amont intercepté de 3,7 ha est pris en compte)</i>	7,5 ha
Coefficient de ruissellement 50 ans	0,59
Débit de fuite de dimensionnement <i>(soit en intégrant les parcelles privées « industries » non prises en compte pour le dimensionnement du bassin)</i>	150 l/s <i>(débit total de 330 l/s)</i>
Volume utile de stockage nécessaire	5 320 m <sup>3</sup>
Caractéristiques de l'ouvrage	
Surface au sol	10 260 m <sup>2</sup>
Profondeur totale	1 m
Profondeur utile	0.75 m
Revanche	0.25 m
Volume utile du bassin de rétention	5 320 m <sup>3</sup>
Volume total de stockage du bassin de rétention	7 890 m <sup>3</sup>

**Article 3 : Nomenclature – Procédure**

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à procédure d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Installations Ouvrages Travaux Activités	Nomenclature		Procédure
	Rubrique	Intitulé	
Gestion des eaux pluviales établi sur un bassin versant intercepté de 18,4 hectares	2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation de réalisation des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté préfectoral.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

En particulier :

- L'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

#### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté d'obtenir les autorisations relatives à d'autres articles des mêmes codes ou à d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Mesures de sauvegarde et de protection du milieu naturel lors de la phase travaux**

Le projet prévoit la création de deux bassins de rétention optimisés pour favoriser le traitement des pollutions chroniques et accidentelles par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

- Débit de fuite limité favorisant la décantation,
- Bassins enherbés favorisant l'auto-épuration,
- Bassin étanche en tête de bassin de rétention
- Mise en place de cloisons siphoniques pour les hydrocarbures et les surnageants.

Le projet, en prévoyant le traitement des eaux de ruissellement, permet un rejet compatible avec la qualité du milieu récepteur.

#### **Article 7 : Récolement – Incident – Accident**

À l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier qui indiquera les mesures prises pour respecter les prescriptions citées dans les articles précédents et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux.

Les plans de récolement des réseaux de collecte, des bassins de rétention-infiltration avec leurs équipements accompagnés :

- de la note de calcul détaillée du volume de rétention pour chaque ouvrage (bassin, décanteur et chambre d'isolement). Pour le bassin de rétention, cette note calculera le volume utile et le volume maximum avant débordement ;
- de la surface en fond, de la surface en crête, de la hauteur utile moyenne et du débit d'infiltration du bassin de rétention-infiltration ;
- du compte-rendu de leur fin d'exécution,

seront remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 8 : Changement de bénéficiaire – Modification des installations**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 9 : Contrôles**

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin d'exécution des travaux.

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devront la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

#### **Article 10 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 14 : Publication**

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie de Loriol-sur-Drôme.



Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de Loriol-sur-Drôme pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

**Article 15 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office Française de la Biodiversité ;
- Le Maire de la commune de Loriol-sur-Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Valence, le 6 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-06-006

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; concernant le captage de Sous-Garguette sis sur la commune de ROTTIER

## PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Délégation de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Santé- Environnement

Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)  
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

### **ARRÊTE N°26-2019-12-06-006 du 6 décembre 2019**

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage de Sous-Garguette  
code BSS n° 08685X0110 / HY  
sis sur la commune de ROTTIER

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et  
R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau  
destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la  
santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées  
à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la  
santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle  
sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10,  
R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant  
les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles  
L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la  
nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres  
de protection du 12 mai 2017,

Vu les délibérations de la commune de Rottier du 10 avril 2015 et du 4 novembre 2017,

Vu l'avis de la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé du 24 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019078-0010 du 19 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (déclaration d'utilité publique) sur le projet d'autorisation et d'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage Sous-Garguette sis commune de Rottier,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Rottier du 17 avril au 15 mai 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 juin 2019,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 21 novembre 2019,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rottier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du captage de Sous-Garguette et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rottier,

Considérant qu'il convient de protéger la source de Sous-Garguette de la commune de Rottier et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rottier :

- à titre de régularisation, les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du captage de Sous-Garguette, sis sur la commune de Rottier pour la consommation humaine ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage de Sous-Garguette se situe au lieu-dit "la Piara", à environ 1200 m au nord de la mairie de Rottier, sur la parcelle cadastrée n° 591 de la section A2.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 891 820 ; Y = 6 379 121 et Z = 760 m.

Le captage a été réalisé en 1972. Il est constitué d'un ouvrage de réception des eaux alimenté par une conduite drainante d'environ 10 m de longueur. L'ouvrage émerge à 0,60 m au dessus de la surface naturelle et est muni d'un capot étanche type "Foug". Il comprend un bac pied-sec accessible par une échelle, un bassin de réception/décantation et un bassin de départ de la distribution. L'ensemble est dans un bon état général.

#### **Travaux à réaliser :**

Le gestionnaire

- équipe la canalisation d'exutoire de vidange d'un clapet anti-intrusion,
- procède à l'installation d'une clôture de plus de 1.8 mètres autour du Périmètre de protection immédiate (PPI) avec un portail équipé d'un système de fermeture à clé,
- pose un panneau d'information indiquant l'existence d'un périmètre de protection de captage sur le chemin communal, à l'amont de la source, à l'entrée du PPR. Sur ce panneau figurera le numéro de téléphone de la personne à prévenir en cas de pollution accidentelle.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Conditions de prélèvement**

Le site de captage de la source Sous-Garguette repose à la base d'un écoulement rocheux qui s'étend au Nord-Ouest de la zone d'émergence, sur une distance d'environ 1500 mètres. Cette formation est située sur le flanc Nord-Est de l'anticlinal de Rottier dont le cœur est en partie composé de marnes noires calovo-oxfordiennes et argoviennes, sur lesquelles viennent reposer les masses glissées. Ces marnes forment une assise imperméable. Cette configuration suppose une nappe libre, alimentée par les eaux météoriques infiltrantes.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit horaire maximum : 1,3 m<sup>3</sup>/h,
- débit maximum journalier : 31 m<sup>3</sup>/jour,
- volume maximum annuel : 9 700 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 4 : Indemnisations et droit des tiers**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

### **Article 5 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

#### **Article 5.1** : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rottier et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **Article 5.2** : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 1270 m<sup>2</sup> environ aux dépens des parcelles n°590 et n°591 de la section A2 de la commune de Rottier.

#### **Obligations :**

- Ce périmètre appartient à la commune de Rottier qui le garde en pleine propriété pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le périmètre est solidement clôturé pour être rendu inaccessible aux animaux et aux passants ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinement, par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; le dessouchage y est proscrit et l'usage de phytosanitaires interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

**Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage y sont interdites.**

### **Article 5.3 :** Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 7,6 ha environ sur la commune de Rottier. Il recouvre une zone composée d'une forêt privée de pins plus ou moins dense, de prairies de fauche et de pâture extensive pour les ovins.

#### **Sont interdits :**

**Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution des sols ou des eaux, ponctuels ou diffus, et en particulier :**

- Les constructions et les installations de toute nature quels qu'en soient la destination, l'usage et l'objet, autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- l'implantation d'installations classées industrielles ou agricoles, potentiellement polluantes pour les eaux, notamment l'installation de bâtiment d'élevage hors sol ;
- les dépôts, même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisier, purins, boues de station d'épuration..., susceptibles de migrer massivement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de trait, parc d'élevage ;
- toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.
- l'utilisation de désherbants ou de débroussaillants ;
- l'ouverture d'aire de camping ou de caravaning sous quelques formes que ce soit ;
- les circuits de sports mécaniques.

**Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :**

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations ou de banquettes de culture de plus d'un mètre de profondeur ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel ou l'extension des ouvrages communaux) ;
- les forages de reconnaissance ou d'exploitation géothermique ; l'implantation d'éoliennes ;
- la création de retenue d'eau ;
- La création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants (conduites maîtresses d'assainissement, pluvial, oléoducs ...) ;
- l'ouverture de pistes et chemins hors démarche d'aménagement réglementée ci-après ;

**Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraine.**

#### **Sont réglementés :**

- tous les aménagements du chemin communal (création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement) situés dans le PPR qui font l'objet d'une étude environnementale et hydrogéologique afin de déterminer leur impact sur la ressource en eau captée ;
- le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant en permanence le maintien du couvert végétal sur l'étendue de la parcelle pâturée ;
- les apports d'amendements calco-magnésiens et l'application localisée de répulsifs contre le gibier pour protéger les plantations sont tolérés ;

#### **L'exploitation forestière :**

##### **Sont interdits :**

- les pratiques forestières intensives ;

- les défrichements. Il est possible d'y déroger dans le cadre d'ouvertures paysagères pour transformer des plantations résineuses en prairies à une distance supérieure à 100 mètres du captage ;
- le stockage de bois d'industrie et de feu d'une durée supérieure à 1 mois ;
- les coupes rases de plus de 4 ha, le dépôt de grumes, le traitement des bois coupés et des peuplements forestiers, le brûlage et l'écorçage ;
- le débardage hors cloisonnements et la création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage ;
- l'élimination des souches par voie chimique est interdite.

#### **Sont réglementés**

- le maintien durable du couvert forestier qui doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien ;
- En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et de la zone concernée
- la création de dépôts de bois se fait prioritairement en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessite l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- le dessouchage est toléré sur les parcelles situées à plus de 200 mètres du périmètre de protection immédiate du captage ;
- le stockage temporaire d'hydrocarbures, hors «bidons» des bûcherons, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres du captage à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe, ou installé sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké n'est pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration est effectuée avant sa mise en place auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- toutes précautions sont prises pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés) ; l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.
- le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé ;

#### **Voies de circulation :**

- le stationnement et l'utilisation de tout type de véhicules sont interdits sur la desserte et les chemins forestiers qui se trouvent 100 mètres en amont immédiat de la zone de captage (sauf aux riverains et aux véhicules nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt ;
- un panneau de prévention est implanté sur le chemin communal en aval de l'entrée de la zone du PPR où est indiqué un numéro d'appel en cas d'incident susceptible de polluer la source.

**Article 5.4 :** Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

#### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

#### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol :**

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau**

### **Article 6 : Prélèvement**

La commune de Rottier est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de Sous-Garguette sise à Rottier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit horaire maximum : 1,3 m<sup>3</sup>/h,
- débit maximum journalier : 31 m<sup>3</sup>/jour,
- volume maximum annuel : 9 700 m<sup>3</sup>/an.

Avec un débit prélevé de 9 700 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement ne fait l'objet d'aucune formalité au titre du Code de l'Environnement. La source de Sous-Garguette se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

### **Article 7 : traitement de l'eau**

Compte tenu de sa qualité physico-chimique conforme, l'eau est distribuée sans traitement.

La qualité bactériologique présente de rares contaminations qui peuvent nécessiter la mise en place d'une filière de traitement de façon à sécuriser la qualité de l'eau distribuée.

Dans ce cas, un dossier préalable de demande d'autorisation préfectorale est déposé par la commune de Rottier auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhone Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

### **Article 8: Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les canalisations et branchements publics en plomb sont remplacés.

### **Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches est cadenassé.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 10 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### **Article 11 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectué sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.



Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement est disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage. Les points de prélèvements sont clairement identifiés. Ils sont aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils disposent d'un embout pouvant être flambé.

**Article 12 :**

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le demandeur prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête du responsable de la production et de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

**CHAPITRE III : Dispositions diverses**

**Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Rottier est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Article 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 15 : Accès**

L'accès au captage de Sous-Garguette s'effectue à partir d'un chemin rural puis à travers les parcelles privées n° 276, 277, 279, 280 et 592 de la section A2 jusqu'au captage.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiat, au bénéfice de la commune de Rottier, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I et II).

**Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Rottier pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Rottier. La mairie de Rottier délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme est effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 18 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 19 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Die, Monsieur le Maire de Rottier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,  
Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

**Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)), en préfecture de la Drôme et en mairie de ROTTIER.**

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès);

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-12-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique

*Arrêté portant interdiction de rassemblement, manifestation et circulation aux abords de la  
préfecture de la Drôme vendredi 13 décembre en raison de la VO de M. Olivier Dussopt sur site*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet

### **Arrêté n° portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

**Le Préfet de la Drôme**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2019 09 09 001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la déclaration de manifestation reçue le 10 décembre 2019 en préfecture et ayant pour objet un « rassemblement intersyndical fonction publique » le 13 décembre 2019, de 12h00 à 14h00, devant la préfecture de Valence, susceptible d'entraîner un grand rassemblement d'hommes ;

Considérant que M. Olivier DUSSOPT, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics rencontrera 100 à 150 fonctionnaires de la fonction publique d'État et territoriale dans les locaux de la préfecture de la Drôme entre 12h45 et 15h30 ;

Considérant les tensions actuelles existant en raison du projet de réforme des retraites, qui vise notamment à modifier les règles relatives à la retraite des fonctionnaires ;

Considérant que lors de la dislocation des dernières manifestations ayant le même objet et les mêmes organisateurs, sur la ville de Valence, des groupes de personnes radicalisées issus de diverses mouvances de l'ultra-gauche ont profité des rassemblements pour exercer des violences à l'égard des forces de l'ordre et ont tenté de bloquer les accès de la ville ;

Considérant que malgré la demande faite à l'organisateur, le lieu du rassemblement n'a pas été modifié alors qu'il avait été informé des dangers inhérents à cette manifestation ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et d'entraves à la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir ces troubles ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement, ainsi que de la circulation automobile et pédestre aux abords de la préfecture sont de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement est interdit sur le Boulevard Vauban, depuis le parvis du Conseil départemental, jusqu'à la rue Farnerie à hauteur de la rue Chantelouve, jusqu'à la rue André Lacroix à hauteur de la rue des Musiques et jusqu'au rond-point de la rue de la Manutention.

**Article 2 :** Toute circulation, tant automobile que pédestre, est interdite sur le même périmètre.

**Article 3 :** Les mesures prévues aux articles précédents s'appliquent le vendredi 13 décembre 2019, de 11h00 à 16h00.

**Article 4 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Valence et aux abords immédiats du périmètre énoncé aux articles 1 et 2.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et le maire de la commune de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le

Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Bertrand DUMAS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-07-001

Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral  
enclenché pour faire face à l'épisode de pollution  
atmosphérique débuté le 4/12/2019

*Fin de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 04/12/2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service déplacements et sécurité routière

courriel : [ddt-sdsr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sdsr@drome.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ mettant fin au dispositif préfectoral enclenché  
pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 décembre 2019

*De niveau : « Alerte N1 »*

*Dans le bassin d'air : « bassin d'air de la Vallée du Rhône »*

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;  
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;  
Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26\_2019\_12\_05\_001 du 5 décembre 2019 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 4 décembre 2019 ;  
Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de la Drôme ;  
Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

### ARRETE

#### Article 1er : Fin des mesures d'urgence

L'arrêté préfectoral n° 26\_2019\_12\_05\_001 du 5 décembre 2019 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 4 décembre 2019 sur tout le territoire des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône, défini en annexe 6 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 sus-visé, est abrogé à compter du 7 décembre 2019 à 24 heures.

La mesure M-C1 interdisant les feux d'artifice pendant l'épisode de pollution est levée à compter du 7 décembre 2019 à 19 heures.



### Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3: exécution

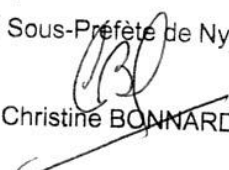
Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de la Vallée du Rhône, le président du conseil départemental, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le directeur régional de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), le directeur régional de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Drôme,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône.

Fait à Valence, le 7 décembre 2019

Le Préfet,  
*et par délégation*

La Sous-Préfète de Nyons

  
Christine BONNARD

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-29-008

Ouverture d'une enquête publique relative aux  
aménagement et travaux publics de protection de la ville  
de Bollène contre une crue centennale du Lez

*Ouverture d'une enquête publique relative aux aménagements et travaux publics de protection de  
la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez*



PRÉFET DE VAUCLUSE  
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales  
Pôle affaires générales et foncières  
Affaire suivie par : Céline RICCI  
Tel : 04 88 17 82 24  
Mail : celine.ricci@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°26**

Portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Bollène  
(84) et Suze-la-Rousse (26)

préalable à :

- la déclaration d'utilité publique
- l'Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet
- l'instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

en vue des aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une  
crue centennale du Lez

<b>Le Préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Le Préfet de la Drôme,</b>
--	-------------------------------

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr)  
Standart : 04.88.17.84.84 – Courriel : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr) – Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Vu la délibération n°2012-57 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) du 19 décembre 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet ;

Vu la délibération n°2013-29 du 27 juin 2013 du comité syndical du SMBVL sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre du code de l'environnement, relatives aux aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale sur le secteur de Suze-la-Rousse - Bollène ;

Vu la délibération n°2016-43 du 22 septembre 2016 du SMBVL sollicitant l'intégration de la procédure de servitude d'utilité publique de surinondation dans l'enquête publique unique ;

Vu l'avis des missions régionales d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux travaux d'aménagement contre les crues du Lez sur les communes de Bollène et Suze-la-Rousse du 14 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2019 adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par lequel le président du SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu le courrier du 12 août 2019 adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme par lequel le président du SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation de signature ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête :

- l'avis des services
- l'avis de l'autorité environnementale
- l'étude d'impact
- l'état parcellaire
- le plan parcellaire

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu les listes départementales des commissaires enquêteurs de Vaucluse et de la Drôme ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E19000148/84 du 29 octobre 2019 désignant une commission d'enquête composée comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête
- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme ;

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et siège de l'enquête**

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et de Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique portant sur le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez. Dans la traversée de la zone urbaine de Bollène, le niveau de protection est ramené à une occurrence 1/90.

Ces aménagements consistent notamment d'amont en aval du projet, en :

- la réalisation d'une digue de contention éloignée le long du Lez,
- la création d'un Champ d'Inondation Contrôlée sur le secteur de l'Embisque
- en la réalisation de deux brèches dans les remblais existants en rive gauche,
- un rehaussement de la digue du chemin de la Reine,
- une reconstruction du seuil des Jardins et de la passe à poissons,
- un élargissement du déversoir sur la zone du « Creux des Vaches » en rive gauche du seuil des Jardins,
- la réalisation d'un piège à embâcles en aval du seuil des Jardins,
- la réalisation de deux canaux de décharge sur le ravin de Saint Blaise et au niveau de l'usine Valabrègue,
- un confortement des digues dans la traversée de Bollène en aval du pont de Chabrières en rive gauche et en rive droite,
- un confortement des digues rive gauche existantes en amont du pont de Chabrières,
- en la réalisation d'un fossé de ressuyage sur le quartier de Saint Jean la Martinière.

3/10/

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par le projet sont :

- 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;
- 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;
- 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> ou inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (le niveau de référence S1 est défini dans l'arrêté du 9 août 2006) ;
- 3.2.4.0 : autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 ;
- 3.2.5.0 : barrages de retenue de classe D ;
- 3.2.6.0 : digues de protection contre les inondations ;
- 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha.

Le préfet de Vaucluse est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et la centralisation des résultats.

Cette enquête comportera les volets suivants :

- déclaration d'utilité publique
- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération
- instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

Le siège de l'enquête sera situé à Bollène – Hôtel de Ville – Service urbanisme - Place Henri Reynaud de la Gardette.

Deux réunions d'information au public seront organisées pendant la durée de l'enquête à Bollène et Suze-la-Rousse. Les modalités de ces réunions seront détaillées dans l'avis au public.

## **Article 2 : Concertation préalable**

Compte tenu des caractéristiques du projet et conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et R.300-1, le SMBVL a souhaité mettre en œuvre une concertation publique en amont de la présente enquête, selon les modalités délibérées le 23 octobre 2008. Le bilan de cette concertation, approuvé par délibération n° 2012-57 du SMBVL du 19 décembre 2012, est porté au dossier d'enquête publique.

## **Article 3 : Durée de l'enquête**

Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du **lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12 heures.**

## **Article 4 : Désignation de la commission d'enquête**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite.

Sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête :

- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines.

- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite.

Pour l'accomplissement de cette mission, Messieurs CHARIGLIONE, DU CREST et MAMALET sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

## **Article 5 : Modalités de consultation du dossier**

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires et les états parcellaires relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés en mairie de Bollène et de Suze-la-Rousse, pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public tel que précisés ci-après :

- Mairie de Bollène : Hôtel de Ville – Service Urbanisme – Place Henri Reynaud de la Gardette

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

- Mairie de Suze-la-Rousse - Hôtel de Ville – 28 Place du champ de Mars :  
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30  
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 8h30 à 12h

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera en outre consultable sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) - rubrique « enquêtes publiques ») ainsi que sur les postes informatiques en accès gratuit mis à disposition du public en mairie de Bollène et Suze-la-Rousse aux jours et heures d'ouverture des mairies au public. Il sera également consultable sur le site de la préfecture de la Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) et sur le site du SMBVL (<https://www.smbvl.fr/le-smbvl/enquetes-publiques/protection-bollene>).

Le dossier d'enquête sera également consultable au travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès du maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez  
Espace Germain Aubert  
17D, rue de Tourville  
84600 VALREAS  
04.90.35.60.55 – [www.smbvl.fr](http://www.smbvl.fr)

#### **Article 6 : Observations du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête domiciliée au siège de l'enquête (Mairie de Bollène – Service urbanisme – Place Henri Reynaud de la Gardette - BP 207 - 84505 BOLLENE Cedex).

Les observations déposées pendant les permanences de Suze-la-Rousse seront transmises à la mairie de Bollène, siège de l'enquête, pour y être annexées au registre.

Il pourra également les faire parvenir à la commission d'enquête par voie électronique à l'adresse mail suivante : [enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1838@registre-dematerialise.fr)

Elles seront toutes consultables sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1838>.



Les observations et propositions du public sont communicables pendant toute la durée de l'enquête aux frais de la personne qui en fait la demande.

Seules les observations parvenues pendant le délai d'enquête seront prises en considération.

#### **Article 7 : Permanences de la commission d'enquête**

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public en mairie de Bollène, à l'adresse mentionnée à l'article 5, aux dates et heures ci-après :

- le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h
- le mardi 21 janvier 2020 de 14 à 17h
- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h
- le jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public en mairie de Suze-la-Rousse, à l'adresse mentionnée à l'article 5 aux dates et heures ci-après :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 14h à 17h
- le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 9h à 12h

#### **Article 8 : Publicité de l'avis d'ouverture d'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique unique sera :  
- publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

- affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les mairies de Bollène et Suze-la-Rousse sur les lieux réservés à l'affichage administratif, ainsi que par tout autre procédé en usage dans ces communes. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par chacun des maires.

- affiché par les soins du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage

- publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)) et en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

### **Article 9 : Formalités propres au volet parcellaire et à l'instauration de servitudes d'utilité publique**

La notification individuelle du dépôt du dossier et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête sera effectuée par le responsable du projet, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double copie aux maires de Bollène et de Suze-la-Rousse qui en feront afficher une en mairie. Un certificat de chaque maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier relatif au volet parcellaire est faite à la mairie par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Le présent arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 et R311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'il suit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les personnes intéressées autres que les propriétaires, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits d'indemnité. »*

Ces informations sont à adresser dans le délai d'un mois à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) – Espace Germain Aubert – 17D, rue de Tourville – 84600 VALREAS.

## **Article 10 : Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Bollène et Suze-la-Rousse sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

## **Article 11 : Formalités à l'issue de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête unique de chacune des mairies sera clos par le président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête, comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

La commission d'enquête consignera, séparément, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de Vaucluse dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, le registre de chaque mairie et les pièces annexées, son rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément au Président du Tribunal Administratif de Nîmes, une copie du rapport et de ses conclusions motivées.

Le préfet adressera dès leur réception une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage.

Les copies du rapport et des conclusions seront également adressées aux mairies de Bollène et Suze-la-Rousse, pour y être tenues à la disposition du public pendant un délai de un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consulté, pendant ce délai, à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Service des relations avec les collectivités territoriales – Pôle affaires générales et foncières) ainsi que sur les sites internet des services de l'État en Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)) et en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)).

## **Article 12 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête publiques**

Dans un délai de un an à compter de la clôture de ladite enquête, les préfets de Vaucluse et de la Drôme pourront, le cas échéant, prononcer par un arrêté, l'utilité publique du projet.

Le préfet de Vaucluse et le préfet de la Drôme, pourront, le cas échéant, par arrêté, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération, ainsi qu'instituer au profit du SMBVL des servitudes d'utilité publique de surinondation.

L'arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité peut faire l'objet d'un seul document.

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement issu de la législation sur l'eau, assorti de prescriptions, ou de refus, après avis, le cas échéant, des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Vaucluse et de la Drôme.

**Article 13 :** MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture de la Drôme, M. le Sous-Préfet de Carpentras et Mme la Sous-Préfète de Nyons, les Maires des communes de Bollène et de Suze-la-Rousse, MM. les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête.

Valence, le

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrick VIEILLESCAZES

Avignon, le **29 NOV. 2019**

Le Préfet de Vaucluse

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

10/10/

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-11-001

Récépissé de déclaration d'activité COURBIS Karine

*Récépissé de déclaration d'activité services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879381713**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 9 décembre 2019 par Madame Karine Courbis en qualité de Gérante, pour l'organisme **COURBIS KARINE** dont l'établissement principal est situé 15 allée les terrasses du Rhône 26140 ST RAMBERT D ALBON et enregistré sous le N° **SAP879381713** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à **compter du 20 décembre 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Virginie SEON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-12-004

**Récépissé de déclaration d'activité HAUSER THIBAUT**

*Récépissé de déclaration d'activité services à la personne*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879381689**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme **le 12 décembre 2019** par Monsieur Thibaut Hauser en qualité de Gérant, pour l'organisme **HAUSER THIBAUT** dont l'établissement principal est situé 22 rue Georges Chouleur 26290 LES GRANGES GONTARDES et enregistré sous le N° **SAP879381689** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Virginie SEON

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-06-003

Récépissé modificatif de déclaration CG SERVICES à  
*Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne*  
Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851296053**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 août 2019 à l'organisme CG Services;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 4 novembre 2019;

**Le préfet de la Drôme, Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 5 décembre 2019 par Madame Camille GAILLARD en qualité de Gérante, pour l'organisme **CG Services** dont l'établissement principal est situé 28 rue des Alpes 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP851296053** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :**

- En mode prestataire et mandataire :

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :**

- En mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
la Drôme,

Dominique CROS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-02-005

Arrêté ARS n° 2019-05-0151 portant modification de la  
dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil  
et d'accompagnement à la réduction des risques pour  
usagers de drogues -CAARUD- -toutes addictions- géré  
par Association TEMPO OPPELIA : 4 Rue Ampère 26000  
VALENCE

Arrêté n° 2019-05-0151

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019  
du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)  
"toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELLIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'**association TEMPO OPPELIA** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0088 du 5 août 2019, fixant la dotation la dotation globale de financement du CAARUD TEMPO ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



## ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Valence (N° FINESS - ET : 26 001 451 9) géré par l'association TEMPO OPPELIA N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 5 270 € de crédits non reconductibles	76 765 €	<b>280 695 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	172 313 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 617 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	4000 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont 9 270 € de crédits non reconductibles	<b>274 939 €</b>	<b>280 695 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 756 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **274 939 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 265 669 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 décembre 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la directrice départementale de la Drôme,  
et par délégation,  
La responsable du service Prévention Promotion de la Santé  
Magali TOURNIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-02-006

Arrêté ARS n° 2019-05-0152 portant modification de la  
dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d  
accompagnement et de prévention en addictologie  
-CSAPA- -toutes addictions– : 4 Rue Ampère 26000  
VALENCE géré par l Association TEMPO OPPELIA

**Arrêté n° 2019-05-0152**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE  
géré par l'Association TEMPO OPPELIA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme N° 09-2789 du 22/06/2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE géré par l'Association TEMPO OPPELIA ;

Vu l'arrêté du DGARS N° 2012-3622 en date du 27/09/2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par TEMPO OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence (N° FINESS ET : 26 001 169 7) géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 7 137 € de crédits ponctuels	110 380 €	1 690 337 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 281 427 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 6 000 € de crédits ponctuels	298 530 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont 13 137 €	<b>1 650 234 €</b>	1 690 337 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 040 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	35 063 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 650 234 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 637 097 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 décembre 2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la directrice départementale de la Drôme,  
et par délégation,  
La responsable du service Prévention Promotion de la Santé  
Magali TOURNIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-06-007

Arrêté ARS n° 2019-05-0153 portant modification de la  
dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d  
accompagnement et de prévention en addictologie  
-CSAPA- -toutes addictions-  
géré par l Association ANPAA 26 : 9 Rue Barbusse 26000  
VALENCE

Arrêté n° 2019-05-0153

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019  
du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"  
géré par l'Association ANPAA 26 - 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 1 769 € de crédits ponctuels	31 091 €	<b>882 778 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	747 542 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 10 000 €	103 491 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont 11 769 €	<b>854 892 €</b>	<b>882 124 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 942 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 290 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) est fixée à **854 892 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 843 123 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 06/12/2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la directrice départementale de la Drôme,  
et par délégation,  
La responsable du service Prévention Promotion de la Santé  
Magali TOURNIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-02-007

Arrêté ARS n° 2019-05-0154 portant modification de la  
dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d  
accompagnement et de prévention en addictologie  
-CSAPA- -toutes addictions- géré par l Association LE  
GUE, Le Village 26160 LE POET LAVAL



**Arrêté n° 2019-05-0154**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association " LE GUE"  
Le Village – 26160 LE POET LAVAL**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créé par l'association Le GUE (26160 LE POET LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012 / 3624 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LE GUE, situé Le Village 26160 LE POET LAVAL ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par [l'association « LE GUE » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LE GUE sis à POET LAVAL (26) et géré par l'association LE GUE (N° FINESS ET : 26 001 029 3 et FINESS EJ : 26 000 146 6), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 1 069 € de crédits non reconductibles	113 452 €	893 035 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 17 000 € de crédits non reconductibles	673 120 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	106 463 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont 18 069 € de crédits non reconductibles	<b>824 425 €</b>	893 035 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	61 730 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 880 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Le Poet Laval géré par l'association LE GUE est fixée à **824 425 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA LE GUE à Poet Laval, géré par l'association LE GUE à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 806 356 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 décembre 2019  
P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la directrice départementale de la Drôme,  
et par délégation,  
La responsable du service Prévention Promotion de la Santé  
Magali TOURNIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-06-008

Arrêté ARS n° 2019-05-0155 portant modification de la  
dotation globale de financement 2019 du -Lits Halte Soins  
Santé- géré par Le Groupement de coopération Sociale  
ETAPE/DIACONAT : 97 rue Faventines 26000  
VALENCE

## Arrêté modificatif n° 2019-05-0155

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25/01/2018, portant création d' 1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 5 lits à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

Vu l'arrêté N° 2019-05-0009 en date du 15/2/2019, portant création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 7 lits à compter du 1er/03/2019.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence (N° FINESS 26 001 798 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 015 €	289 855 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	242 660 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	26 181 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont 6 957 €	<b>286 567 €</b>	289 855 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 288 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du du LHSS de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **286 567 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 279 610 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 06/12/2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la directrice départementale de la Drôme,  
et par délégation,  
La responsable du service Prévention  
Promotion de la Santé  
Magali TOURNIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-12-06-009

Arrêté ARS n° 2019-05-0156 portant modification de la  
dotation globale de financement 2019 des appartements de  
Coordination Thérapeutique géré par l'Association LE  
DIACONAT PROTESTANT : 97 rue Faventines 26000  
VALENCE

**Arrêté n° 2019-05-0156**

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des appartements de Coordination Thérapeutique géré par « l'Association LE DIACONAT PROTESTANT- 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Association Le Diaconat Protestant de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT gérés par l'Association Le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 360 €	<b>631 855 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont 17 600 € en crédits ponctuels	381 353 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 19 089 € en crédits ponctuels	198 142 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont 36 689 € en crédits ponctuels	<b>604 815 €</b>	<b>631 855 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 040 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT gérés par l'Association Le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 26 000 362 9) est fixée à **604 815 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire des ACT gérés par l'Association Le DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 568 126 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 06/12/2019

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
la directrice départementale de la Drôme,  
et par délégation,  
La responsable du service Prévention Promotion de la Santé  
Magali TOURNIER